



Direction générale des services  
Direction des affaires juridiques et institutionnelles

**Extrait des délibérations  
du Conseil d'Administration de l'Université Grenoble Alpes  
Séance du jeudi 3 juillet 2025**

**N° 17 – D. 03.07.2025**

*L'an deux mil vingt-cinq, le trois juillet à neuf heures, le conseil d'administration de l'Université Grenoble Alpes était rassemblé en séance plénière sous la présidence de Monsieur Yassine LAKHNECH, président de l'Université Grenoble Alpes.*

**Point à l'ordre du jour :**

**7.4. Statut de l' élu : évolutions à compter de la rentrée 2025**

**Membres présents :** LAKHNECH Yassine, BARRIERE Florian, GERRY-VERNIERES Stéphane, PLANUS Emmanuelle, PODEVIN Florence, PROTASSOV Konstantin, THIBAUT Pierre, ADAM Véronique, DANJEAN Vincent, JANIN Rémi, MANDIL Guillaume, MONDET Julie, QUINTON Jean-Charles, WEST Caroline, CANTAROGLOU Frédéric, DELABALLE Anne, FIBRANE Ahmed, FORESTIER Gérard, MATTMANN Patricia, VAN DER HEIJDE Caroline, BEVITORI Matteo, ROSSI Robinson, TASSIGNY Axel, POPRAVKA Lenka, DESPREZ Frédéric, BOISTARD Pascal, FEIGNIER Bruno, MAÛR Anne-Marie, SIMIAND Marie-Christine.

**Membres représentés :** GAUSSIER Éric (donne procuration à BARRIERE Florian), BERNARD Marie-Julie (donne procuration à FIBRANE Ahmed), BERGOT Anouk (donne procuration à ROSSI Robinson), DUJEU Ambre (donne procuration à VAN DER HEIJDE Caroline), KETFI Bilal (donne procuration à QUINTON Jean-Charles), BOLZE Catherine (donne procuration à GERRY-VERNIERES Stéphane), DARAGON Nicolas (donne procuration à LAKHNECH Yassine), PELLA Dominique (donne procuration à FEIGNIER Bruno), DASTARAC Marie (donne procuration à SIMIAND Marie-Christine), SAKPA Samuel (donne procuration à BOISTARD Pascal), SAMUEL Karine (donne procuration à PROTASSOV Konstantin), TRONTIN-BERTHAUD Sophie (donne procuration à DESPREZ Frédéric).

**Membre excusé :** LABRIET Pierre.

La présente délibération peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif dans un délai de deux mois à compter de sa publication.

Vu l'avis du CSAE du 3 juin 2025,

Vu le passage en commission permanente le 23 juin 2025,

Considérant que les instances concernées sont le CA, le CA restreint, le CAc (CFVU, CR), le CAc restreint, le CSAE, la CPE, la CCPANT, les conseils des CSPM et la C3E ;

Considérant que ce dispositif est étendu aux élus des pôles (enseignants-chercheurs et personnels BIATSS) ;

Considérant que le travail mené a pour objectifs :

- un nombre de bénéficiaires étendu,
- une égalité de traitement entre les élus des différentes instances,
- un système qui reconnaît mieux le travail des rapporteurs,
- un système plus simple qui permette de saisir les heures dans les services dès le début de l'année universitaire (hors forfait rapporteurs),
- des dépenses en hausse mais contenues.

Considérant que la date d'entrée en vigueur de ce dispositif est fixée au 1<sup>er</sup> septembre 2025 ;

Considérant qu'il s'agit de revenir à un système de forfait socle prévoyant :

- pour les enseignants-chercheurs et enseignants du second degré affectés dans le supérieur (ESAS) : 10h ETD,
- pour les personnels BIATSS : 42h,
- un cumul socle plafonné à 15h ETD pour un enseignant ou enseignant-chercheur et à 63h pour un personnel BIATSS, hors F3SCT,

Considérant qu'une instance et ses déclinaisons n'ouvrent pas droit au cumul (par exemple CA+CA R ou CAc+CR+CAc R) ;

Considérant que la mise en place d'un forfait lié au nombre de dossiers analysés (rapports sur des demandes individuelles) est prévue comme suit :

- pour les enseignants-chercheurs et enseignants du second degré affectés dans le supérieur (ESAS) : 5h ETD pour l'étude de 10 dossiers ou plus (moyenne 10 rapports par élu),
- pour les personnels BIATSS : 21h pour l'étude de dossiers en commission avancement (min 20 dossiers).

Considérant que le plafond cumulé correspond au forfait socle pour 2 mandats et au forfait d'étude des dossiers, soit pour :

- les enseignants-chercheurs et enseignants du second degré affectés dans le supérieur (ESAS): 20 h ETD,
- les personnels BIATSS : 84 h.

Considérant le statut de l' élu en annexe ;

La présente délibération peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif dans un délai de deux mois à compter de sa publication.

*Il est proposé au conseil d'administration d'approuver le statut de l' élu en annexe.*

Le résultat du vote est le suivant :

Membres en exercice	42
Membres présents	29
Membres représentés	12
Nombre de votants	41
Voix favorables	23
Voix défavorables	12
Abstentions	6

**Après en avoir délibéré le conseil d'administration approuve, à la majorité de ses membres présents et représentés, le statut de l' élu en annexe.**

*Publié le : 15/07/2025*

*Transmis au Rectorat le : 15/07/2025*

Fait à Saint-Martin-d'Hères, le 3 juillet 2025

Pour le Président et par délégation,

La directrice générale des services,  
Bénédicte CORVAISIER



La présente délibération peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif dans un délai de deux mois à compter de sa publication.

**Statut du personnel élu de  
l'Université Grenoble Alpes**

Vu le livre II de la partie réglementaire du code général de la fonction publique relatif à l'exercice du droit syndical et dialogue social (articles R211-1 à R282-97 et notamment articles R214-36 à R214-52, R254-76),

Vu le décret n°2006-781 du 3 juillet 2006 fixant les conditions et les modalités de règlement des frais occasionnés pour les déplacements temporaires des personnels civils de l'Etat,

Vu l'arrêté du 31 juillet 2009 approuvant le référentiel national d'équivalences horaires établi en application du II de l'article 7 du décret n° 84-431 du 6 juin 1984 modifié fixant les dispositions statutaires communes applicables aux enseignants-chercheurs et portant statut particulier du corps des professeurs des universités et du corps des maîtres de conférences

Vu l'arrêté du 15 juin 2022 fixant le contingent annuel d'autorisations d'absence des membres des formations spécialisées en matière de santé, de sécurité et de conditions de travail de la fonction publique de l'Etat

Vu l'arrêté du 25 mai 2023 relatif aux modalités d'utilisation du contingent annuel d'autorisations d'absence des membres des formations spécialisées en matière de santé, de sécurité et de conditions de travail des comités sociaux d'administration relevant du ministère chargé de l'enseignement supérieur et de la recherche

Vu la circulaire n° SE1 2014-2 du 3 juillet 2014 relative à l'exercice du droit syndical dans la fonction publique de l'Etat,

Vu les statuts de l'Université Grenoble Alpes,

Vu le règlement intérieur de l'Université Grenoble Alpes

Vu l'avis du CSAE du 3 juin 2025

Vu la délibération du Conseil d'administration du 3 Juillet 2025

## **Préambule**

L'université Grenoble Alpes a pris l'engagement d'élaborer un statut des personnels élus précisant les droits et obligations des personnels élus au sein des différentes instances de l'université.

Ce statut, fruit d'un dialogue entre la présidence de l'université et les élus est destiné à :

- poser le cadre d'un dialogue nourri et respectueux des prérogatives de chacun ou chacune,
- garantir les droits des personnels élus, permettre l'exercice des mandats et favoriser la qualité des débats au sein des instances,
- rappeler les engagements des personnels élus,
- reconnaître et valoriser l'engagement des personnels élus au service de leurs mandants.

Ce statut a vocation à être largement diffusé pour favoriser une connaissance partagée par l'ensemble de la communauté universitaire des modalités d'exercice des mandats. Des actions de sensibilisation notamment à l'attention de l'encadrement seront conduites par l'établissement sur cette thématique.

## **Personnels concernés**

Le présent statut s'applique aux représentantes ou représentants des personnels de l'Université Grenoble Alpes siégeant (personnels élus ou désignés) au sein de chacune des instances suivantes :

- Comité social d'administration de l'Établissement (CSAE),
- Conseil d'administration et les commissions afférentes
- Conseil académique et les commissions afférentes
- Formation spécialisée santé sécurité et conditions de travail (F3SCT)
- Commissions paritaires d'établissement,
- Commission consultative paritaire des agents non titulaires,
- Groupes de travail convoqués par l'administration, afin de préparer les instances
- Conseils des CSPM
- Conseils de Pôles de Recherche
- Commission commune aux composantes élémentaires hors composante académique (C3E)

Le présent statut s'applique aux personnels BIATSS (titulaires ou contractuels), enseignants et enseignants-chercheurs, élus ou désignés pour participer à l'un des groupes de travail ou commission, en qualité de titulaire ou de suppléant.

### **Article 1- Les engagements des personnels élus**

Les personnels élus respectent comme le prévoient les textes relatifs aux instances traitant de questions nominatives la confidentialité des échanges et la non diffusion des documents mis à leur disposition pour leur partie nominative. Les élus s'engagent à participer aux instances et le cas échéant à l'analyse des dossiers qui leur sont soumis et tous travaux nécessaires au fonctionnement de l'instance.

### **Article 2 : Les conditions d'exercice du mandat d'élu**

Afin de faciliter l'exercice des mandats, un calendrier prévisionnel annuel des réunions des instances est établi et diffusé à l'ensemble des personnels élus de l'établissement, puis mis en ligne sur le site intranet de l'établissement.

Les réunions sont fixées, sauf situations d'urgence, dans les horaires de travail. Au cours des réunions, l'administration et les personnels élus veillent à respecter la durée initialement prévue.

Les convocations et documents sont transmis dans les délais inscrits dans le règlement intérieur de chaque instance.

Les personnels élus sont indemnisés de leurs frais de déplacement, et en cas de besoin de leurs frais de stationnement, correspondant à leur participation aux réunions, selon les dispositions en vigueur au sein de l'université.

En accord avec les personnels élus et conformément à la réglementation, la participation aux instances par voie de visio-conférence pourra être autorisée notamment pour des personnels élus affectés sur des sites distants du campus.

### **Article 3 : Accompagner l'engagement des personnels élus**

#### **3.1 Prise en compte dans l'organisation du travail**

Les personnels élus bénéficient d'une autorisation spéciale d'absence (ASA) pour participer aux réunions de l'instance à laquelle ils sont élus ainsi qu'aux réunions de travail convoquées par l'administration et auxquelles ils participent en leur qualité de personnel élu. La durée de l'autorisation d'absence comprend, outre les délais de route et la durée prévisible de la réunion, un temps égal à cette durée pour leur permettre d'assurer la préparation et le compte rendu des séances.

Les personnels élus, titulaires et suppléants de la F3SCT, bénéficient d'un crédit de temps spécifique pour l'exercice de leurs missions, en application des arrêtés du 15 Juin 2022 et du 25 Mai 2023 susvisés, le détail est précisé dans le règlement intérieur de la F3SCT.

Pour faciliter l'exercice des autorisations spéciales d'absence (hors F3SCT) :

- les personnels enseignants-chercheurs et enseignants élus au CA, CAC, CSAE, conseils des CSPM, de Pôles de recherche et de la C3E bénéficieront d'une reconnaissance horaire dans leur service calculée de la manière suivante :
  - o Forfait de 10HETD
- les personnels BIATSS élus au CA, CSAE, CPE, conseils des CSPM, de Pôles de recherche et de la C3E bénéficieront d'une reconnaissance horaire des ASA calculée de la manière suivante :
  - o Forfait de 42H
  - o Formalisation dans l'EPI de l'adaptation de la charge et des missions de l'agent,
  - o Mise en place d'un courrier tripartite en début de mandat pour formaliser les engagements,
- Les personnels BIATSS élus de la CCPANT bénéficient d'un forfait de 4h et ceux du CAC plénier d'un forfait de 21h.

Pour les élus siégeant dans plus d'une instance, la reconnaissance est plafonnée à 15hETD pour les EC et ESAS et à 63H pour les BIATSS.

A ces forfaits s'ajoute, un forfait de 5HETD pour les élus EC ou ESAS ayant rapporté sur 10 dossiers individuels ou plus et de 21h pour les élus BIATSS ayant étudié 20 dossiers individuels ou plus.

En cas de fin de mandat ou de désignation durant l'année universitaire, une proratisation des ASA est effectuée en fonction du nombre d'instances auquel le personnel élu aura participé ou sera appelé à participer durant l'année universitaire en cours.

A l'UGA, ces dispositions sont étendues aux membres des commissions avancement.

Chaque personnel élu s'engage, pour bénéficier de ces autorisations spéciales d'absence, à communiquer à son chef de service ou directeur de composante ou laboratoire, dans un délai de 24h ouvrées après réception, chacune de ses convocations à une instance et à lui indiquer à quel moment il ou elle sollicite l'utilisation du crédit des autorisations spéciales d'absence pour la préparation de l'instance. Le choix de ce moment sera effectué en recherchant à concilier les obligations du personnel élu et les nécessités de service.

### **3.2 Formation des personnels élus**

Les personnels élus bénéficient de formations adaptées et spécialisées pour l'exercice de leur mandat, distinctes des droits généraux à la formation dont disposent les personnels de l'Université. La direction ou le responsable administratif du personnel élu est tenu de lui accorder les facilités nécessaires pour suivre ces formations.

A chaque renouvellement des instances, un cycle de formation sera proposé aux personnels élus, BIATSS, enseignants ou enseignants-chercheurs.

Les frais de formations, ainsi que les frais éventuels de déplacement qu'elles entraînent, sont à la charge de l'Université.

De plus, conformément à l'article L214-1 et 2 du CGFP et à l'article 94 du décret n° 2020-1427 du 20 novembre 2020, un droit à congé de 2 jours pour formation en matière d'hygiène et de sécurité est accordé sur demande à tout représentant ou représentante du personnel au sein de la F3SCT pendant son mandat. Dans la mesure du possible, ces formations seront organisées en dehors des obligations de service des enseignant.es et enseignant.es-chercheur.es.

### **Article 4 : Reconnaître l'engagement des personnels élus.**

L'université reconnaît et encourage l'implication et l'investissement des personnels élus.

Une sensibilisation des chefs de service, des directeurs et directrices de composantes et des membres des commissions avancement BIATSS et du Conseil académique restreint sera effectuée sur ce thème.

Le Président ou la présidente de l'Université veille à l'application du présent statut.

Ce statut résulte des engagements réciproques de l'Université et des personnels élus, il est porté à la connaissance de tous les personnels de l'université.